

Ordonnance du Conseil des EPF sur l'inspection des finances du domaine des EPF

Modification du 4 juillet 2007

Le Conseil des EPF,

en accord avec le Contrôle fédéral des finances,

arrête:

I

L'ordonnance du Conseil des EPF du 5 février 2004 sur l'inspection des finances du domaine des EPF¹ est modifiée comme suit:

Titre

Ordonnance du Conseil des EPF
sur l'audit interne du domaine des EPF

Remplacement d'expressions

Dans toute l'ordonnance, l'expression «inspection des finances» est remplacée par «audit interne» et l'expression «comité des finances» par «comité d'audit».

Il y a lieu de tenir compte des modifications grammaticales nécessitées par les changements d'expressions.

Art. 1, al. 1 et 2

¹ Le service d'audit interne (audit interne) exerce la révision interne des EPF et des établissements de recherche du domaine des EPF, conformément à l'art. 11 de la loi du 28 juin 1967 sur le Contrôle des finances².

² Il évalue en particulier les processus de gestion des risques, les systèmes de direction et de contrôle ainsi que la gouvernance et contribue à leur amélioration.

Art. 2, al. 2

² Il est subordonné au président du Conseil des EPF.

Art. 7, al. 2

² Le rapport de révision est remis au président de l'EPF, lorsque la révision porte sur une EPF, ou au directeur de l'établissement de recherche, lorsqu'elle porte sur un établissement de recherche. Une copie de chaque rapport de révision est adressée au

¹ RS 414.121

² RS 614.0

président du Conseil des EPF et aux membres du comité d'audit. Les rapports de révision sont portés à la connaissance du Contrôle fédéral des finances.

II

Dans les actes suivants, l'expression «inspection des finances» est remplacée par «audit interne»:

- a. Recommandations du 31 mars 2000 pour la gestion immobilière³
- b. Directives du 31 mars 2000 pour la gestion immobilière⁴
- c. Ordonnance du 11 avril 2002 concernant le remboursement des frais dans le domaine des EPF⁵
- d. Règlement du 13 décembre 2005 relatif aux comités du Conseil des EPF (comités du Conseil des EPF)⁶
- e. Manuel de comptabilité du domaine des EPF de novembre 2006⁷
- f. Directives du Conseil des EPF du 4 juillet 2006 concernant la gestion des risques des EPF et des établissements de recherche⁸.

Il y a lieu de tenir compte des modifications grammaticales nécessitées par le changement d'expression.

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 2007.

4 juillet 2007

Au nom du Conseil des EPF:

Le président, Alexander J.B. Zehnder

18 juin 2007

Approbation du Contrôle fédéral des finances:

Le directeur, Kurt Grüter

³ Non publiées dans le RS.

⁴ Non publiées dans le RS.

⁵ RS **172.220.113.43**

⁶ Non publié dans le RS.

⁷ Non publié dans le RS.

⁸ Non publiées dans le RS.